CET - 007 M
C.P. - TERRITOIRE
FORESTIER

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU NIONWENTSÏO

TERRITOIRE HURON-WENDAT

MÉMOIRE DU CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

CONCERNANT

L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER QUÉBÉCOIS ET LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS

SECRÉTARIAT DES COMMISSIONS

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

Septembre 2008

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU NIONWENTSÏO

TERRITOIRE HURON-WENDAT

MÉMOIRE DU CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

CONCERNANT

L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER QUÉBÉCOIS ET LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS

SECRÉTARIAT DES COMMISSIONS

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

Septembre 2008

AVANT-PROPOS 3

REMARQUES PRÉLIMINAIRES : ASPECTS JURIDIQUES 3

INTRODUCTION 3

Un réseau efficace de partenaires 4
Des ententes convenues avec le gouvernement du Québec 5
L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts 6

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES 6

CHAPITRE 1 6

1- ÉNONCÉ DES NEUFS ORIENTATIONS 6
2- SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS 9

CHAPITRE 2 10

1- FONDEMENT DU NOUVEAU RÉGIME 10
2- STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS 11
3- DÉLIMITATION DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT. 11
3- POSSIBILITÉ FORESTIÈRE 12
5- DÉLÉGATION DE GESTION 13
6- SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS 14
Fonction des sociétés 14
Organisation de fonctionnement 15
Inspection et enquête 16
Pouvoir d'intervention du ministre 16
Dispositions financières 16
Gestion et reddition des comptes 17
7- GARANTIES D'APPROVISIONNEMENT 17
Nature du droit conféré par la garantie d'approvisionnement 17
Prix des bois et redevance annuelle 18
Terme, renouvellement et révision de la garantie d'approvisionnement 18
8- BUREAU DE MISE EN MARCHÉ DES BOIS 18
9- FONDS D'INVESTISSEMENTS SYLVICOLES 19
10- AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION 19
Gestion axée sur l'atteinte de résultats durables 20

CHAPITRE 3 21

APPLICATION GRADUELLE DES MESURES PROPOSÉES 21

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES 22
Actions prioritaires et préalables 22
Devoir de consultation 23
Recommandations techniques 23
Financement 24
Participation aux travaux d'aménagement 25
Développement économique 25
Élément de gestion interne prioritaire préalable 25

CONCLUSIONS 26

AVANT-PROPOS

Le présent mémoire est déposé à la Commission de l'Économie et du Travail dans la perspective d'une prise en compte réelle des droits et intérêts de la Nation huronne-wendat dans ce projet de planification et de régionalisation de la gestion du territoire par le gouvernement du Québec. Il prend pour acquis les obligations légales et constitutionnelles de la Couronne de consulter efficacement notre Nation, de considérer nos recommandations et de négocier les accommodements nécessaires.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES : ASPECTS JURIDIQUES

À titre de représentant de la Nation huronne-wendat, le Conseil est soucieux de protéger les droits collectifs de tous ses membres. En ce sens, il est d'avis que cette consultation est de nature administrative et qu'elle ne saurait être interprétée comme pouvant affecter de quelque façon que ce soit les droits de la Nation huronne-wendat sur le territoire du Québec, notamment ses droits liés aux droits ancestraux, y compris le titre aborigène et ses droits issus de traités, dont le *Traité Hurons-Britanniques de 1760.*
Si les mesures adoptées, suite à cette consultation, portent atteinte à quelque droit que ce soit, la Nation huronne-wendat se garde toute possibilité de se prévaloir de ce droit.

INTRODUCTION

Le Conseil intervient dans la présente consultation à titre de responsable de la protection des droits de traité de la Nation et de tout autre droit ou intérêt de la Nation, notamment sur la partie nord de son territoire coutumier concerné, soit la rive nord du Saint-Laurent, entre les rivières Saint-Maurice et Saguenay, que les Hurons-Wendat nomment Nionwentsïo, là où ils pratiquent leurs activités coutumières sur ledit territoire faisant l'objet de la consultation.

Par ailleurs, le Conseil est gestionnaire des activités récréatives sur le territoire Tourilli situé dans la réserve faunique des Laurentides. De plus, le Conseil œuvre à l'identification, à la planification et à la protection des activités de ses membres sur le Nionwentsïo, entre-autres, par des mesures d'harmonisation avec les intervenants du milieu forestier et autres et par la mise en place d'une entente avec le gouvernement du Québec relative aux obligations gouvernementales de consultation concernant les projets de développement du territoire et des ressources.

Le Conseil de la Nation huronne-wendat est donc très actif sur le territoire faisant l'objet de la consultation. Le Conseil désire y promouvoir des objectifs de protection et de mise en valeur du milieu qui favorisent les droits et intérêts de ses membres mais aussi l'équité de l'ensemble des activités et des utilisateurs, incluant l'exploitation forestière. Le Conseil désire donc que ses préoccupations de mise en valeur du milieu forestier soient considérées sur la partie de son territoire traditionnel, le Nionwentsïo.

Un réseau efficace de partenaires

Le Conseil désire indiquer l'importance des nombreux partenariats qu'il a initiés et maintenus jusqu'à maintenant concernant la mise en valeur du territoire et des activités concertées qui y sont développées. Ces partenariats sont très appréciés dans la grande région de Québec. Il en a résulté une reconnaissance claire de notre Nation et du milieu régional québécois et des avantages à travailler ensemble.

La Nation huronne-wendat est active dans de nombreux comités, tables d'harmonisation, commissions, etc. Citons par exemple :

- Commission de développement économique des Premières nations du Québec et du Labrador ;
- Institut de développement durable des Premières nations du Québec et du Labrador ;
- Groupe de travail sur l'aménagement écosystémique de la réserve faunique des Laurentides ;

- Groupe faune régional (région de la Capitale nationale) ;
- Table d'harmonisation du Parc de la Jacques-Cartier ;
- Programme d'intendance de l'habitat des espèces en péril ;
- Comité de gestion intégrée de la Grande Oie des neiges ;
- Corporation de restauration de la Jacques-Cartier ;
- Corporation d'aménagement et de protection de la rivière Sainte-Anne ;
- Comité de bassin versant de la rivière Saint-Charles ;
- Comité scientifique d'aménagement de la Forêt Montmorency ;
- Conférence régionale des élus de la région de la Capitale-Nationale;
- Table régionale sur l'aménagement du territoire et des ressources.

L'ensemble de ces relations a permis de créer une synergie des activités et de dynamiser le développement du milieu.

Des ententes convenues avec le gouvernement du Québec

Le Conseil de la Nation souligne aussi l'existence des ententes qu'il a conclues avec le gouvernement du Québec et qui touchent le territoire concerné et afin d'en préserver les acquis. Mentionnons les ententes suivantes :

- Déclaration de compréhension et de respect mutuel (17 février 2000);
- Entente-cadre globale établissant un agenda commun de négociations (17 février 2000);
- Entente particulière établissant les modalités de programmation et de concertation en matière de développement économique et d'infrastructures communautaires (17 février 2000);
- Accord de principe entre la Nation huronne-wendat, la Société de la faune et des parcs du Québec et la Société des établissements de plein air du Québec concernant un partenariat dans le parc de la Jacques-Cartier (19 juillet 2000);
- Entente de financement de soutien à la consultation dans le cadre du Fonds d'initiative autochtones. (15 février 2008)

- Entente avec le gouvernement du Québec concernant la gestion déléguée du secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides (entente renouvelée le 24 avril 2008);

Ces ententes permettent à notre Nation de consolider le dynamisme de sa participation dans divers partenariats.

L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts.

Notre mémoire comprend des recommandations générales, des recommandations spécifiques rattachées à chacun des chapitres du document gouvernemental et des conclusions.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 1

1- ÉNONCÉ DES NEUFS ORIENTATIONS

1- Favoriser la mise en valeur des ressources par l'implantation d'un zonage du territoire forestier.

Commentaires et recommandations

- Les aires protégées du gouvernement ne tiennent pas compte des mesures de protection envisagées par les Premières Nations.
- L'aménagement écosytémique doit inclure le concept d'entité socioécologique de la Nation. En ce sens, les Hurons-Wendat sont une composante sociale majeure du développement durable dans un contexte de biodiversité du territoire.
- L'aménagement intensif doit respecter la vision de l'intégrité du territoire de la Nation (plan d'affectation huron-wendat) et le zonage doit garantir le respect des droits de la Nation.

2- Recentrer le rôle du ministère sur ses responsabilités fondamentales

- La Nation a également ses objectifs spécifiques de protection et de mise en valeur qui orientent les stratégies compatibles avec la protection de ses droits, activités et intérêts (DAI).
- Le ministère doit se prononcer sur la façon dont il entend s'acquitter de ses responsabilités de consultation et d'accommodement de notre Première Nation, nous permettre d'établir la portée de nos droits pouvant être affectés par la présente réforme et informer aussi de l'ensemble des impacts à venir de l'application de cette réforme.

3- Confier à des acteurs régionaux des responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État.

- On confie aux instances régionales la responsabilité du rapprochement avec les Premières Nations afin de faciliter leur développement et leur prospérité. Il est très délicat de mettre en place ce processus si, au préalable, il n'y a pas de garantie que les DAI des Premières Nations seront respectées, ni que la participation socio-économique de leur communauté sera un enjeu majeur. Il existe un risque évident que notre Première Nation soit ou se sente noyée dans un ensemble d'intervenants qui se partageront une responsabilité déléguée. Le MRNF a retiré récemment le fonds direct de financement de la participation des Premières Nations aux commissions régionales d'aménagement des ressources et du territoire au profit d'un financement à négocier avec les commissions, ce qui est totalement inacceptable et contraire à la responsabilité de l'État face à notre Nation.

4- Confier à des entreprises certifiées la réalisation des interventions forestières.

- Il faut savoir quel sens donne le gouvernement au terme certifié. Est-ce accrédité ou certifié en matière d'opération forestière selon le CSA, FSC, SFI, ce qui peut changer la donne? Nous priorisons la certification FSC parce qu'elle prend

formellement en compte les droits des Premières Nations dans son processus de fonctionnement.

5- Promouvoir une gestion axée sur l'atteinte de résultats durables et la responsabilisation des gestionnaires et des aménagistes.

- Il faut savoir quels sont les critères d'aménagement forestier durable qui seront utilisés. Les critères du FSC doivent être intégrés.
- La gestion par objectif doit incorporer les objectifs d'aménagement de la Nation
- L'éco conditionnalité doit incorporer la dimension des Premières Nations dans leur vision de l'intégrité socio écologique de leur territoire.

6- Favoriser un approvisionnement stable de matière ligneuse en instaurant un droit de premier preneur.

Nous référons ici à la recommandation générale de notre mémoire au chapitre du développement économique.

7- Établir un marché concurrentiel des bois provenant des forêts de l'État.

8- Créer un fonds d'investissement sylvicole pour la sylviculture intensive.

- La location de territoire pour la création de puits de carbone devra se faire avec la participation de la Nation dans le respect de leur gestion de leur DAI.
- Les revenus tirés de ces puits de carbone devront bénéficier à la Nation afin de lui permettre de s'assurer des conditions d'une forme de sylviculture qui ne porte pas atteinte aux droits et activités des membres de la Nation huronne-wendat.
- Quelle place aura la Nation dans la réalisation des travaux de sylviculture intensive?

9- Se doter d'une stratégie de développement industrielle axée sur les produits à forte valeur ajoutée.

- Cette stratégie est importante afin de diversifier l'économie et éviter les barrières tarifaires et les poussées de protectionnisme. Cependant, l'industrie forestière doit se réorienter afin de produire plus de richesse et d'emplois en utilisant moins de matière ligneuse. L'industrie a un temps limité pour réaliser cette transformation. L'approche écosystémique aura des impacts. La prise en compte des DAI de la Nation aura d'autres impacts de même que les aires protégées et les autres diminutions de la superficie forestière productive.
- La stratégie d'aménagement intensif ne donnera des résultats que dans quelques décennies. Une réorientation de l'industrie doit offrir des résultats à court terme, ce qui reste impossible. Le maintien de la possibilité actuelle et des niveaux de récolte devrait assurer provisoirement le niveau de développement économique jusqu'à ce que la réorientation donne des résultats.
- Le défi reste donc de consolider la première transformation pour une période donnée sachant que ce mode de développement devra permuter vers un développement plus efficient en limitant le volume de ressources utilisées.
- La Nation devra être partie prenante de l'élaboration et de la mise en place de ces nouvelles options de développement en partenariat. À cet effet, il importe d'analyser l'espace économique minimal que la Nation doit occuper pour assurer son autonomie.
- Sans cette volonté de restructuration, les DAI de la Nation seront toujours atteints, mis en danger, et, la Nation sera confrontée aux acteurs locaux afin qu'elle porte atteinte elle-même à ses droits.

2- SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS

- Compte tenu que les CRÉ sont en accord avec le zonage forestier et que ce zonage aura des impacts directs sur les DAI de la Nation, il est primordial que la stratégie de la Nation huronne-wendat et sa vision de ses droits soient prises en compte et incorporées à même les directives qui seront acheminées aux CRÉ dans la réalisation de ce mandat.

CHAPITRE 2

1- FONDEMENT DU NOUVEAU RÉGIME

Mesures particulières prévues

- L'élaboration d'une stratégie d'aménagement forestier durable des forêts doit intégrer celle de la Nation Huronne-Wendat.
- Le ciblage des zones forestières intensives doivent respecter les DAI, les orientations de la Nation, leur mode de gestion du territoire et le zonage de la Nation
- Le calcul des possibilités doit intégrer les concepts d'aménagement de la Nation en ce qui a trait à notre propre unité territoriale de référence huronne-wendat (UTRHW) et nos objectifs de protection, d'aménagement et de mise en valeur qui s'y rattachent.
- Les acteurs du milieu régional sont assujettis aux résultats des consultations préalables entre la Couronne et notre Nation. Tout processus de transfert de responsabilité doit incorporer et consolider le processus de consultation de la Nation ainsi que ses besoins pour soutenir sa participation au processus de gestion du territoire.
- Les sociétés d'aménagement ne sont pas la Couronne, elles sont des organismes délégués de la Couronne. Or, la participation d'un membre d'une Première Nation à cette institution ne soustrait pas de la responsabilité du maintien des consultations et des accommodements au niveau de la communauté et de la Couronne.
- L'investissement dans l'approche d'aménagement écosystémique est aussi important que dans la sylviculture intensive. Même si le niveau d'investissement peut être modulé, il importe de s'assurer de continuer à aménager l'ensemble du milieu forestier. Les autres ressources méritent également des investissements par l'entremise d'interventions forestières adaptées et financées.

2- STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS

- La pratique et la mise en valeur des coutumes huronnes-wendat dépendent de la conservation de la diversité biologique.
- La conservation de la diversité biologique doit assumer ou reconnaître que la Nation huronne-wendat est une composante sociale essentielle de la biodiversité. Leurs besoins à l'égard de l'intégrité socio écologique du territoire sont des intrants à la préservation de la biodiversité.
- Le maintien et l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers signifient également le soutien des besoins et du mode de vie de notre Nation. Cela exige de sécuriser la productivité biologique afin de soutenir les activités traditionnelles wendat et l'occupation du territoire.
- Le maintien des avantages pour la société doit reconnaître les besoins prioritaires de la Nation et le rehaussement du niveau de développement.
- La prise en compte des besoins de la population et des organismes régionaux doit s'ajuster au respect des DAI de la Nation. Les intérêts de la Nation ne sont pas dans une position de confrontation avec ceux des intervenants locaux, à cet effet, ils sont complémentaires. C'est du ressort de la responsabilité de la Couronne d'identifier la façon dont les droits de la Nation seront pris en compte avant toute délégation de responsabilité.
- L'approche écosystémique doit incorporer l'approche socio-écologique propre aux Premières Nations et à la Nation huronne-wendat.
- La Nation aura ses OPMV qui devront être pris en compte dans l'approche écosystémique.

3- DÉLIMITATION DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

<u>Unités d'aménagement;</u>

- Dans les aires non destinées à l'aménagement, il n'y en a aucun qui concerne les zones ou aires que la Nation voudrait voir protégées. Il n'y a même pas de classe

pour les identifier. Il y a nécessité d'une sixième classe à instaurer pour certaines zones sensibles et prise en compte d'aires protégées particulières à la Nation.

Sylviculture intensive

- Les Unités territoriales huronne-wendat, qui constituent des surfaces à taille humaine de gestion de leurs activités, vont devoir être respectées par le Plan d'affectation de l'État afin que la sylviculture intensive s'arrime avec les objectifs d'aménagement ainsi que les DAI de la Nation.
- Par ailleurs, toute la délimitation de ces zones à aménagement intensif devra être soumise à un processus de consultation et d'accommodement avec notre Nation. Cela inclut, les obligations de présentation et de soutien, l'établissement d'échéanciers convenus et une entente sur les mesures d'accommodements nécessaires (harmonisation, évaluation et accommodements compensatoires).

Forêt de proximité

- Cet aspect pourrait représenter des possibilités de développement pour notre communauté. Cependant, la zone d'utilisation intensive de la Nation pourrait être ciblée afin que la Nation y contrôle les activités de développement tout en répondant aux aspirations de soutien et développement d'une nouvelle approche d'une foresterie qui respecte entièrement les besoins d'utilisation et d'occupation traditionnelle et d'aménagement éco et socio-systémique.

3- POSSIBILITÉ FORESTIÈRE

1. Le calcul de la possibilité forestière vise au maintien de la durabilité de la forêt et ce, en s'appuyant sur la dynamique naturelle dans un souci de maintenir sa productivité.
2. La productivité forestière est spécifiée comme étant l'objectif ultime. Cependant, on mentionne que la réalisation des activités forestières vise à maintenir ou à améliorer l'ensemble des avantages pour la société.

Ces deux principes semblent contradictoires en ce sens que l'on identifie une priorité de fournir de la matière ligneuse tout en répondant à l'ensemble des autres besoins de la société en espérant que cela englobe les DAI de la Nation. Dans cette approche, la structure de développement forestier repose sur la maximisation de la récolte (principe 1). La protection de l'ensemble des autres avantages pour la société et la protection de l'environnement sont d'égale valeur au sens du développement durable. Cette approche nécessite de comparer et évaluer les diverses options des avantages ciblés. Par ailleurs, le respect des DAI de la Nation n'est pas une option comparative, c'est une obligation, compte tenu que nous vivons dans une société de droit.

Le maintien du mode de développement actuel, basé sur l'évaluation de la possibilité maximale telle que réalisée actuellement, doit être temporaire afin que la structure de développement local ou régional se dote des outils et projets de développement qui produiront l'impact socioéconomique recherché afin de diminuer la pression sur la forêt et l'ensemble des ressources qui s'y retrouvent.

5- DÉLÉGATION DE GESTION

- Le document est optimiste en ce sens que, l'assertion mentionnant que les CRRNT permettent aux Premières Nations de participer plus directement à la gestion des forêts publiques, de façon à maîtriser leur développement et en retirer des bénéfices accrus est un objectif théorique non atteint et non vérifié. Cela ne va pas de soi et doit être vérifié à l'usage.
- Cette option doit être précédée par le renforcement des capacités de la Nation afin d'identifier ses propres perspectives de développement, sa propre vision de la gestion et du développement de son territoire qui respectent ses DAI. Il faut préciser la façon dont la Nation pourrait ensuite participer avec efficacité avec les autres composantes de ces organismes de gestion afin de s'assurer d'un développement respectueux et équitable.
- On ne peut parler de délégation de gestion ou d'autorité mais d'entente de Nation à Nation sur la façon dont une partie du territoire de la Nation pourrait être gérée et

aménagée par notre Nation. Les prémisses de gestion, d'aménagement et de développement sont sous la responsabilité de la Nation huronne-wendat. Ces options (objectifs, cibles, stratégies, etc.) basées sur la stratégie de développement durable de la Nation pourraient être contenues dans un document et acceptées par les deux parties dans une démarche de bonne entente et d'équitabilité.

- L'organisme doit vérifier les cibles atteintes et identifier les ajustements à être apportés. Cela pourrait être discuté entre les deux Nations.

6- SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS

Ces sociétés seraient des personnes morales mandataires de l'État. L'approche qu'elles doivent adopter est écosystémique et sur une base de gestion intégrée. Même si l'approche écosystémique reste plus compatible aux valeurs de la Nation, elle n'intègre pas pour autant certaines prémisses essentielles aux intérêts de la Nation. Les Hurons-Wendat font partie de la biodiversité et leurs besoins (habitats, occupation traditionnelle, etc.) doivent être intégrés aux prémisses d'approche écosystémique. C'est une notion d'obligation légale, une question de survie culturelle et de nécessité afin de participer à la gestion intégrée du territoire et des ressources.

Les orientations, objectifs et cibles que le ministre entend déterminer devront être précisées en partenariat ou au minimum suivant le processus de consultation et d'accommodement avec la Nation.

Fonction des sociétés

Les interventions de la Nation se situent au même niveau que l'État québécois. La Nation tient à jouer son rôle de gestionnaire de son territoire et participer à toutes les phases de la gestion, que ce soit au niveau stratégique, tactique ou opérationnel.

Des actions concrètes de conciliation de responsabilité et de soutien financier sont nécessaires afin que la Nation soit un atout dans toute nouvelle approche visant à rendre plus efficient le développement durable et la gouvernance de son territoire traditionnel.

Les sociétés devront intégrer à l'échelle tactique et opérationnelle, les orientations, objectifs, cibles et OPMV conciliés avec la Nation huronne-wendat.

La planification des interventions devra se faire en consultation avec la Nation. Les interventions devront également être soumises au processus de consultation et d'accommodement.

Le processus de participation de la Nation doit être convenu suite à une entente avec l'État. Cette entente doit suivre les directives légales régissant les consultations avec notre Nation et du moins établir le processus d'accommodement qui s'impose. L'intégration des DAI, lors du processus de concertation, suivrait ainsi des lignes directrices conformément avec un rapport de Nation à Nation.

Les mesures d'harmonisation convenues, qui s'ajoutent aux autres dispositions légales, devront être suivies par la Nation afin d'évaluer leur conformité et, le cas échéant, entreprendre des mesures d'accommodement supplémentaires.

Les sociétés ne doivent pas administrer des programmes destinés à supporter le processus de consultation et d'accommodement avec la Nation. Ce processus est la responsabilité de la Couronne et cette responsabilité ne peut être confiée à un tiers. Le volet 1 autochtone inhérent au programme de mise en valeur du MRNF ou l'accès à une partie des redevances forestières doit rester une responsabilité et une obligation de la Couronne.

<u>Organisation de fonctionnement</u>

On propose qu'un membre de la Société provienne des Premières Nations

- Cette proposition fait abstraction du mode de gestion propre au territoire traditionnel de notre Nation. Cette option nécessiterait que chaque Société corresponde à un territoire traditionnel, ce qui, par ailleurs, ne correspondrait pas aux structures québécoises. La participation de la Nation au processus de régionalisation québécois doit être précédée par la consolidation des capacités de gestion du territoire traditionnel de la Nation afin de rendre efficient le rôle

que devra jouer le représentant de la Nation à la gouvernance concilié avec l'État québécois.

- Par ailleurs, l'État québécois ne peut s'insérer dans la gestion politique de la Nation huronne-wendat mais peut supporter cette dernière afin de lui permettre de faciliter le processus de conciliation des activités de gestion et le développement d'un territoire partagé.

Inspection et enquête

Surveillance des travaux. Cette approche est inconciliable avec l'autonomie de la gouvernance de la Nation huronne-wendat. Cependant, un processus normal de reddition de compte peut être négocié et convenu, comme cela est le cas dans de nombreux dossiers de financement gouvernemental.

Pouvoir d'intervention du ministre

Les prérogatives d'intervention du ministre et de la Nation dans ce nouveau cadre doivent être sujettes à une entente. Cette entente déterminera le rôle des acteurs de la Nation et le processus d'intégration ou de conciliation des besoins de la Nation de même que du processus de règlement de différends.

Dispositions financières

La Nation doit avoir accès au soutien financier nécessaire afin qu'elle assume toutes les activités internes de gestion de son territoire et de participation au processus de cogestion au niveau régional. Ceci inclut également les responsabilités inhérentes aux multiples consultations qui sont adressées à la Nation. Il est inefficace que les travaux de la Nation soient financés à la pièce par des programmes disparates à vocations multiples. Dans un cadre de fonctionnement normal de Nation à Nation, il importe que chacun dispose d'outils équivalents et le financement global et adéquat en est l'outil essentiel. La Nation devrait bénéficier de la mise en valeur de son territoire et avoir accès à un pourcentage des redevances sur la matière ligneuse lui permettant d'assumer l'ensemble de ses responsabilités.

Gestion et reddition des comptes

Cet aspect concerne la Nation qui a son propre système de reddition des comptes. Toutefois, une fois les dossiers soumis à la vérification comptable, des tableaux des dépenses pourront être disponibles de même que des pièces justificatives.

7- GARANTIES D'APPROVISIONNEMENT

- L'État québécois n'a aucune marge de manœuvre parce qu'il a, dans le passé, surévalué la possibilité forestière. Il n'a pas tenu compte de toutes les autres options de développement, a exclu les DAI des Premières Nations. De plus, il a considéré que la forêt n'avait qu'un rôle mono usage, soit de produire de la matière ligneuse pour l'exporter. L'État québécois s'est mis dans cette situation et la structure industrielle ne s'est jamais adaptée à aucune autre réalité sachant même que cette situation restait intenable.
- Une réorientation de la structure industrielle du secteur forestier s'impose. Cependant, cette nouvelle orientation, malgré qu'elle s'impose, ne peut être mise en place avant un certain nombre d'années. La marge de manœuvre, voire même les allocations, devront être temporaires jusqu'à ce que l'équilibre soit en place entre les diverses options de développement.

Nature du droit conféré par la garantie d'approvisionnement.

- Un bénéficiaire pourrait prendre, sous sa responsabilité, la récolte même si c'est le rôle de la Société sylvicole.
- Une difficulté ressort en ce qui a trait aux consultations avec la Nation huronne-wendat, à l'harmonisation des interventions, au suivi terrain, de même qu'aux accommodements supplémentaires possibles. Le bénéficiaire de même que la Société n'ont pas l'autorité en la matière.

- La certification de l'entreprise pose encore un problème conceptuel; la certification porte sur le territoire et sur l'entreprise qui en est responsable. Il y une difficulté d'application du principe de certification étant donné que les entreprises pourront s'approvisionner sur divers territoires pour lesquels elles ne sont pas certifiées. Le territoire wendat[1] doit être certifié dans son ensemble.

Prix des bois et redevance annuelle

- La Nation doit avoir accès à un pourcentage de redevances pour assumer pleinement son rôle dans l'ensemble de l'approche actuelle y compris ses activités internes de gestion du territoire, de consultation et d'accommodement.

Terme, renouvellement et révision de la garantie d'approvisionnement.

- Une révision des approvisionnements pourrait être nécessaire advenant le cas ou les DAI de la Nation se précisaient et que leur application et leur respect aient des impacts sur l'allocation.
  - D'une part la Nation a besoin des ressources humaines et financières pour exécuter cette tâche;
  - D'autre part, des dispositions sont nécessaires pour assurer le respect et la protection de ces DAI précisés.
- Une entente de procédure doit être établie avec l'État québécois afin que ces nouvelles données soient acheminées au forestier en chef afin que ce dernier puisse procéder aux réévaluations de la possibilité forestière.

8- BUREAU DE MISE EN MARCHÉ DES BOIS

- Le bureau de mise en marché des bois aurait plus particulièrement pour fonction de favoriser la mise en marché des bois générés par des modalités d'aménagement issues aussi des travaux de notre Nation.

[1] Copie en annexe.

- Il faut veiller à la mise en réserve de volume de bois attitré à la Nation afin de soutenir son développement.

9- FONDS D'INVESTISSEMENTS SYLVICOLES

- La Nation a besoin d'avoir accès à des fonds sécurisant ses implications.
  - Les Crédits Carbone doivent bénéficier à la Nation :
    - afin de supporter ses besoins de financement;
    - et d'identifier des secteurs de puits de Carbone lui permettant de protéger ses DAI.
- Les crédits doivent aussi permettre d'assumer les besoins d'aménagement inhérents à l'approche écosystémique. C'est une responsabilité sociale d'aménager l'ensemble des ressources et non seulement celles qui bénéficieront à une minorité (grande entreprise forestière) et particulièrement en fonction de services politiques (marge de manoeuvre du ministre).

10- AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

- Le fait d'accorder aux régions une plus grande maîtrise de leur développement interpelle particulièrement les Premières Nations, dont la nôtre.
  - L'État québécois propose ainsi que la Nation huronne-wendat s'implique au sein de la direction future de la société d'aménagement....pour qu'elle assure une prise en compte adéquate et modulée des besoins de la Nation....
- Cette proposition doit également être modulée sur la base d'une entente préalable et de dispositions particulières à la Nation afin que cette dernière ne soit pas confrontée et noyée avec un ensemble d'utilisateurs.
- La Nation participe à titre de co-gestionnaire et nécessite une approche qui lui est particulière. Sa présence aux organismes d'application des politiques, orientations, stratégies ou cibles a, d'une part, un aspect éducatif en ce qui a trait aux autres participants sur les droits particuliers de la Nation. D'autre part, sa présence

permettrait d'assurer sa part de responsabilités de l'application de ses propres orientations, stratégies et cibles conciliées avec celles de l'État québécois.

- La Nation doit donc pouvoir s'entendre préalablement avec l'État québécois sur la conciliation des orientations, stratégies ou cibles pour enfin déterminer le rôle qu'aura le représentant de notre Nation dans son application au sein de la Société. Le représentant de notre Nation ne peut être qu'un représentant technique qui veillera au respect et à l'application d'ententes déjà conclues avec les autorités politiques pertinentes.
- Ainsi, une telle forme de modulation resterait cohérente avec les devoirs légaux de la Couronne compte tenu que les consultations de base auraient été réalisées au préalable avec chaque communauté qui ont des prétentions sur le territoire de la dite Société.

- Les droits, tels que cités dans le document, réfèrent à la Paix des Braves etc. Cette disposition reste inquiétante puisqu'il faut éviter toute ambiguïté à cet égard. Les droits de la Nation sont restés entiers et ne sont pas confinés dans une entente moderne comme celle de la Paix des Braves. Il faut être imaginatif quant au modèle de co-gestion à élaborer afin de permettre de respecter les dispositions de la Cour Suprême du Canada relativement aux consultations et aux accommodements tout en pouvant répondre aux besoins de la Nation.

<u>Gestion axée sur l'atteinte de résultats durables</u>

- Il y aurait lieu de mettre en place un processus de suivi concernant les objectifs, stratégies et cibles de la Nation afin d'assurer l'efficacité du modèle de gestion.
- Des correctifs doivent être consentis avec l'État québécois afin que la Nation huronne-wendat atteigne, au même titre que l'État québécois, ses propres résultats.

CHAPITRE 3

Application graduelle des mesures proposées

L'objectif poursuivi est de faire en sorte que le régime forestier révisé soit mis en œuvre dans l'horizon 2013-2018.

- Ce délai est trop optimiste puisque l'État en est encore à compléter ses consultations avec les Premières Nations concernant des enjeux qui deviendront des directives à ces sociétés. Ces consultations sont en cours parfois depuis un certain nombre d'années et l'inclusion des prémisses de la Nation n'y est aucunement présente actuellement.
- Les ententes préalables avec la Nation sont nécessaires afin de guider les interventions de la participation huronne-wendat. La Nation a son rôle à jouer qui lui est propre ainsi qu'un rôle de participation au dynamisme régional.

Programme de mise en valeur

- Un des éléments cruciaux réside dans le financement de la Nation pour assurer sa participation à la Société ainsi qu'à une gamme d'autres forums régionaux et de réaliser ses propres travaux préparatoires lui permettant de finaliser ses orientations et stratégies à harmoniser avec ceux de l'État québécois.

Zones d'aménagement intensif

- La création de ces zones doit être soumise à plusieurs phases de consultation. La première a trait au principe même et à la façon de respecter les DAI de la Nation.
- La Nation devra préparer ses propres outils de gestion territoriale (technique et politique) afin de guider, si c'est le cas, la sélection de ces zones afin d'éviter de porter atteinte aux DAI de la Nation.
    - Il importera d'établir les modalités d'accommodement pour les DAI possiblement préjudiciés malgré les ajustements consentis.

- Par la suite, le processus de sélection de ces zones pourra être enclenché au niveau de l'État et ensuite au niveau régional.

Si l'objectif est de créer ces zones pour 2010, il y a empressement à amorcer le processus.

La question du coût de la fibre est un élément pervers, compte tenu qu'il est encore impossible de déterminer le prix de la fibre dans le cadre du processus actuel. Il est évident que les intrants de la Nation auront des conséquences qui sont à évaluer dans cette nouvelle réalité.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Actions prioritaires et préalables

1. Préalablement à la décentralisation, l'État québécois doit s'entendre avec la Nation huronne-wendat sur les principes de gestion et d'aménagement du territoire propre au lien de Nation à Nation et sur les mesures de protection des droits de la Nation dans le processus de régionalisation de la gestion des forêts.
2. La délégation de gestion doit être précédée par le renforcement des capacités de la Nation afin d'identifier ses propres perspectives de développement, sa propre vision de la gestion et du développement de son territoire qui respectent ses DAI.
3. Il faut préciser la façon dont la Nation pourrait participer avec efficacité avec les autres composantes de ces organismes de gestion afin de s'assurer d'un développement respectueux de ses droits et équitable dans une perspective de développement durable.
4. Les entreprises accréditées ou certifiées pour la réalisation des opérations forestières devront démontrer leurs compétences en ce qui a trait à l'ensemble de la problématique de la prise en compte des DAI de la Nation et de la façon dont elle entend intégrer le processus de consultation avec la Nation dans son processus de fonctionnement.

Devoir de consultation

1. Le ministère doit se prononcer sur la façon dont il entend s'acquitter des ses responsabilités de consultation de notre Première Nation et nous permettre d'établir la portée de nos droits pouvant être affectés par la présente réforme. Des garanties doivent nous être fournies en ce sens à même la réforme actuelle.
2. Les acteurs du milieu régional sont assujettis aux résultats des consultations préalables entre la Couronne et notre Nation. Tout processus de transfert de responsabilité doit incorporer et consolider le processus de consultation de la Nation ainsi que ses besoins pour soutenir sa participation au processus de gestion du territoire.
3. La question des zones d'aménagement intensif devra être soumise à un processus de consultation et d'accommodement de la Nation. Cela inclut, les obligations de présentation et de soutien, l'établissement d'échéanciers convenus et une entente sur les mesures d'accommodements nécessaires (harmonisation, évaluation et accommodements compensatoires).

Recommandations techniques

1. La gestion par objectif doit incorporer les objectifs d'aménagement de la Nation.
2. L'aménagement écosystémique doit obligatoirement tenir compte de l'occupation, des droits, des activités et des intérêts des Hurons-wendat,.en tant que peuple occupant du territoire.
3. Le maintien et l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers signifient également le soutien des besoins et du mode de vie de la Nation. Cela exige de sécuriser la productivité biologique afin de soutenir les activités traditionnelles wendat et l'occupation du territoire.
4. Il est nécessaire que les aires protégées du gouvernement tiennent compte des mesures de protection envisagées par notre Première Nation.

5. Tout aménagement devra respecter la vision de l'intégrité du territoire de la Nation (plan d'affectation huron-wendat) et le zonage devra garantir le respect des droits, activités et intérêts de la Nation.
6. Le calcul des possibilités forestières doit intégrer les concepts d'aménagement de la Nation en ce qui a trait à nos propres unités territoriales de référence et nos objectifs d'aménagement et de mise en valeur qui s'y rattachent.

Financement

1. L'élaboration du Plan régional de Développement intégré des Ressources et du Territoire (PRDIRT) ou autres outils de développement régional ainsi que le fonctionnement de la Commission Régionale sur les Ressources naturelles et le Territoire (CRRNT) ou de toute autre institution déléguée ne sont pas soustraits au devoir de consultation qui reste sous la responsabilité de la Couronne. Compte tenu de l'importance du rôle des consultations dans la protection des DAI et du processus décisionnel propre aux Premières Nations, il importe que la Nation huronne-wendat ait tout le support financier et technique nécessaire pour assumer sa part de responsabilité afin qu'elle participe de façon satisfaisante au processus décisionnel et aux organismes héritant d'un transfert de responsabilités de l'État québécois.
2. Le fonds direct de financement par le MRNF de la participation des Premières Nations aux commissions régionales d'aménagement des ressources et du territoire doit être rétabli et renforcé.
3. Les sociétés régionales ne doivent pas administrer des programmes destinés à supporter le processus de consultation et d'accommodement avec la Nation. Ce processus est la responsabilité de la Couronne et cette responsabilité ne peut être confiée à un tiers. Le volet 1 autochtone inhérent au programme de mise en valeur du MRNF, ou tout autre programme de soutien ou l'accès à une partie des redevances forestières doit rester une responsabilité et une obligation de la Couronne et être suffisant pour répondre aux besoins.

4. Un pourcentage des redevances de l'exploitation des forêts doit être négocié et accessible à la Nation pour financer la consultation, l'harmonisation et la participation efficace de notre Nation à l'aménagement et à la gestion du territoire.
5. Les revenus tirés des puits de Carbone devront bénéficier à la Nation afin de lui permettre d'assumer ses devoirs de participation à la gestion du territoire.

Participation aux travaux d'aménagement

La Nation doit avoir une place valable dans la réalisation des travaux d'aménagement et devra s'assurer que de tels travaux sont acceptables socialement.

Développement économique

1. La Nation désire participer à l'élaboration et de la mise en place de toute option de développement sur le territoire.
2. Un volume de bois doit être réservé à la Nation. Ce volume de bois doit être modulé afin de permettre à la Nation d'occuper un espace économique lui permettant d'atteindre un niveau appréciable d'autonomie financière.
3. Les modalités d'aménagement devront offrir des opportunités d'affaires intéressantes pour les entreprises et des emplois pour les membres de notre Nation.

Élément de gestion interne prioritaire préalable

1. Une zone d'utilisation intensive de la Nation pourrait être ciblée afin que la Nation y contrôle les activités de développement tout en répondant aux aspirations de soutien et développement d'une nouvelle approche d'une foresterie qui respecte entièrement les besoins d'utilisation et d'occupation traditionnelle et d'aménagement éco et socio-systémique.

CONCLUSIONS

1. La Nation tient à assumer ses responsabilités de gestion, de préservation de ses droits, activités et intérêts, par sa participation au développement et à la gestion de son territoire tout en assumant ainsi son rôle de gardien du Nionwentsïo et de ses ressources.
2. Il faut éviter de mettre en place un forum national de discussions qui diminuerait en impact des responsabilités de notre Nation dans le Nionwentsïo ainsi que de sa participation à la planification et à la gestion régionale en matière de territoire et de ressources.
3. La prise en compte des besoins de la population doit s'ajuster au respect des DAI de la Nation. Les DAI de la Nation ne sont pas dans une position de confrontation avec ceux des intervenants locaux à cet effet, ils sont complémentaires mais, incontournables.
4. La Nation entend faire valoir sans intermédiaire ses droits, intérêts et activités sur le Nionwentsïo par des discussions directes avec le gouvernement du Québec tout en participant aux travaux de la Conférence régionale des élus et de la Commission sur le territoire et les ressources ou d'une future société régionale. La Nation devra préalablement disposer des moyens nécessaires à l'établissement de sa propre stratégie.
5. La Nation entend s'assurer que ses orientations soient incorporées à même les directives qui seront acheminées aux CRÉ ou aux sociétés d'aménagement dans la réalisation de leur mandat respectif.
6. Le ciblage des zones d'aménagement forestier devra respecter les DAI, les orientations de la Nation, son mode de gestion et d'occupation du territoire et son zonage.
7. La prise en compte réelle et sérieuse de nos opinions et analyses par la Commission parlementaire peut constituer une consultation, compte tenu des enjeux majeurs que cette réforme a sur les DAI de la Nation. La législation à venir doit obliger l'État et ses organismes délégués à offrir des mesures d'accommodement avec notre Nation sur trois paliers soit : l'harmonisation, la

conciliation et le cas échéant, les accommodements compensatoires. Toutes ces étapes doivent être convenues au préalable.

8. La mise en place de cette réforme exige que la Nation huronne-wendat ait une place dans le processus de gestion territoriale, qu'elle soit en mesure d'établir ses propres orientations, stratégies et cibles. Celles-ci devront être intégrées à celles de l'État afin que des directives exprimant la conciliation voire même que les accommodements soient appliqués à tous les échelons inférieurs du processus de gestion, d'aménagement et de développement régional.
9. De plus, la Nation a besoin de tout le support financier nécessaire pour assumer les multiples tâches à cet effet. Actuellement, la réforme est complètement muette sur cette question, sinon de stipuler que chaque organisme participant est responsable de ses implications.
10. La Nation entend profiter de l'actuelle réforme pour se positionner stratégiquement et devenir un acteur important en matière de foresterie sur le territoire du Nionwentsïo.
11. La Nation veut une place active et décisionnelle au sein des futures sociétés d'aménagement des forêts.

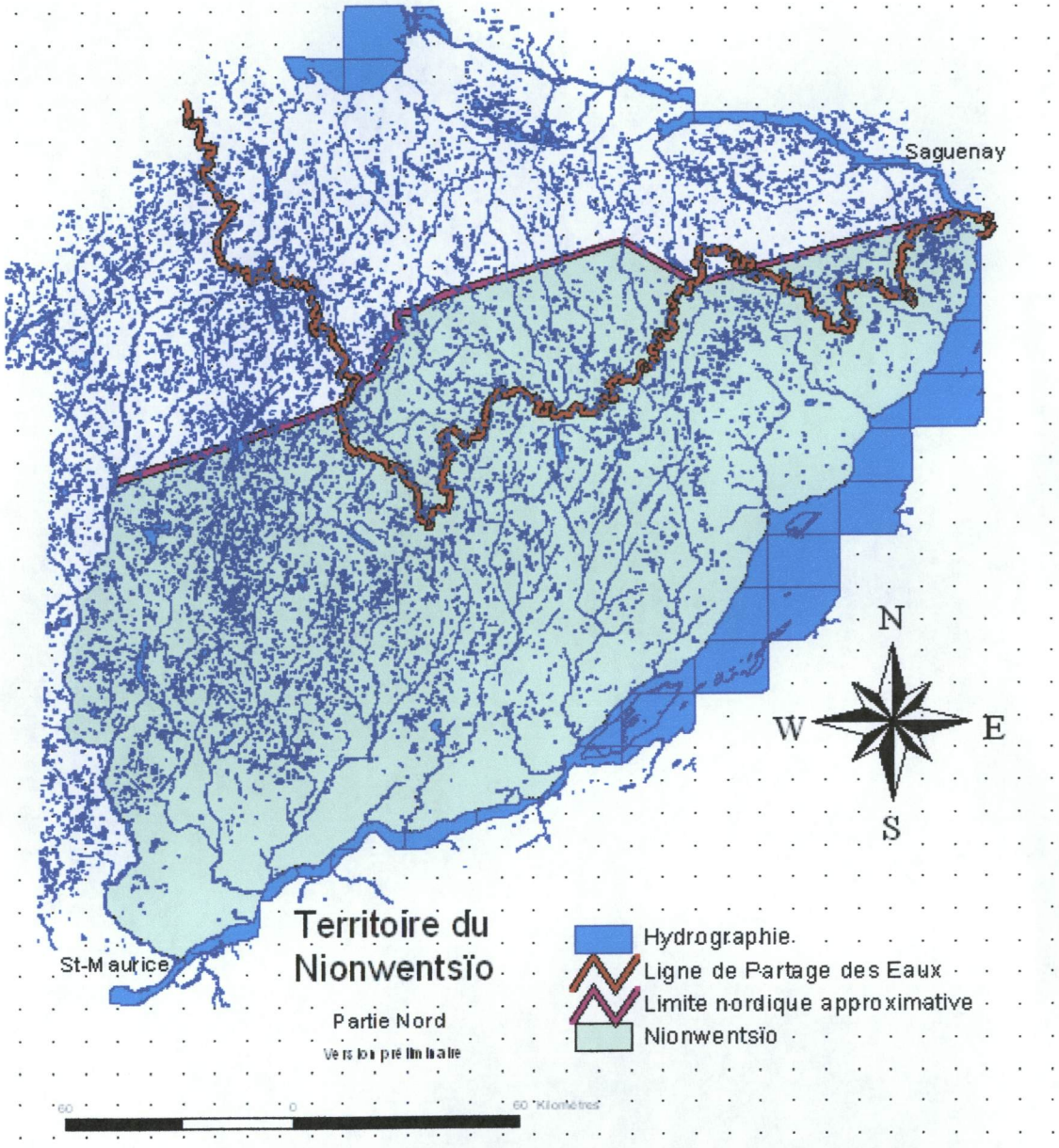
Saguenay
N
W
E
S
St-Maurice
Territoire du
Nionwentsïo
Partie Nord
Version préliminaire
Hydrographie
Ligne de Partage des Eaux
Limite nordique approximative
Nionwentsïo
60
0
60 Kilomètres